

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 juin 2025

Date de la Convocation :

13 juin 2025

Date de mise en ligne sur le

site internet : 03 juillet 2025

Nombre de membres et Votes

En exercice : 50

Quorum : 26

Présents : 32

Absents : 17

dont suppléés : 2

dont pouvoirs : 8

Votants : 42

- Pour : 42

- Abstention : /

- Contre : /

Le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Marc BOEGLIN – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Anne CATRIN – Christian CHARLOT – Marie-Françoise COLLINET – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – André JOURDHEUIL – Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Séverine PRUDHOMME – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : Bruno BETHENOD – Christophe CADET – Roland de BRETTEVILLE – Gérard DEGUY – Emmanuel DONICHAK – Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Jean-Claude MARCAIRE – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Christian ROY.

Étaient absents : Cyril BELLANT – Roland CHAPUIS – Bernard GRIBELIN – Jean-François MICHON – Robert ROBLOT – Jérôme SOUILLOT – Elise THEUREL.

Ont donné pouvoir : Roland de BRETTEVILLE pouvoir à Bernard PETIT – Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO – Gérard DEGUY pouvoir à Marc BOEGLIN – Emmanuel DONICHAK pouvoir à Laurent BOISSEROLLES – Denis JACQUOT pouvoir à Didier LENOIR – Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY – Cécile MOUREAU pouvoir à Didier PETITJEAN – Christian ROY pouvoir à Virginie MEUNIER.

Suppléants présents : Max CLEMENT – Bruno MATEOS-MARTIN.

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO.

Objet de la Délibération n°2025-03-02 : Equipements sportifs d'intérêt communautaire

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 03 avril 2025,

Par délibération du 02 mars 2023 le conseil communautaire a rejeté la demande de la commune de Belleneuve de retrait du terrain de football de la liste des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Saisi par la commune de Belleneuve, le juge administratif, dans un jugement rendu le 03 avril 2025, a considéré que la Communauté de communes aurait dû désaffecter ce terrain car il n'était plus utilisé comme terrain de football accueillant un club s'entraînant de manière régulière, ne retenant pas les éléments présentés par la Communauté de communes sur l'importance de ce terrain dans le cadre du complexe sportif.

Dans la mesure où le Pump Track a été construit sur le terrain annexe, la Communauté de communes a suspendu le recours devant le tribunal administratif, considérant que l'ensemble relevait de la même analyse.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

RETIRE la délibération n°2023-01-10 du 02 mars 2023.

RETIRE l'aire sportive (terrains de football et abords) située à Belleneuve sur la parcelle cadastrale AB8 de la liste des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

DEMANDE à la commune de Belleneuve de reprendre les charges liées à cette parcelle.

RESTITUE l'ensemble de la parcelle à la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 23 juin 2025

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.